



**MODALITES DE DEMANDE DE DEROGATION POUR LE TRAVAIL DE MINEUR
AGÉ DE PLUS DE 14 ANS A MOINS DE 16 ANS – DROIT COMMUN**

Mise à Jour : 14 octobre 2022 – Pôle Travail

1/ Procédure de demande :

Les demandes de dérogation de travail de mineur de moins de 16 ans doivent être effectuées par écrit, adressées à l'inspection du travail, au moins 15 jours avant la date d'embauche, par courrier LRAR à :

DCSTEP – Pôle Travail – Inspection du travail – 8 rue des petits pêcheurs - 97500 St-Pierre - BP 4212.

Cette demande comporte (article D.4153-5 du code du travail) :

- Les nom, prénoms, âge et domicile de l'intéressé,
- La durée du contrat de travail,
- La nature et les conditions de travail envisagées,
- L'horaire de travail,
- Le montant de la rémunération,
- L'accord écrit et signé du représentant légal de l'intéressé.

A défaut d'une décision expresse, une autorisation est accordée de manière tacite 8 jours après la transmission d'une demande complète ; le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi de la demande.

2/ Points particuliers de la demande :

2-1/ Préalable :

Le demandeur de la dérogation (l'employeur) doit être identifié (dénomination de l'établissement ou de l'entreprise, adresse, numéro SIREN, ...)

2-2/ la durée du contrat de travail :

Le mineur ne peut être embauché que pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins 14 jours (ouvrables ou non), et pour une durée maximale qui ne peut excéder la moitié de la durée totale des vacances.

2-3/ La nature et les conditions de travail envisagées :

Le mineur ne peut être affecté qu'à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement. Certains travaux lui sont interdits (D.4153-15 à -37 CT).

2-4/ Les horaires de travail :

La durée de travail journalière maximale est de 7 heures et la durée de travail hebdomadaire est de 35h maximum.

Le repos quotidien minimal est de 14 heures et le repos hebdomadaire doit être de 2 jours consécutifs minimum.

Le travail de nuit (20h à 6h) et lors des jours fériés légaux est interdit.

2-5/ Le montant de la rémunération :

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC après abattement de 20%